

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'AIDES AUX COMMUNES
ET AUX TERRITOIRES DE PROVENCE**
Etat des crédits par dispositif

BP 2018

en milliers d'euros

Activités	Crédits			Autorisations de programme*
	Fonctionnement	Investissement	Total	
Dépenses	1 637,0	140 000,0	141 637,0	100 200,0
Aide au développement de la provence rurale		270,0	270,0	1 000,0
Aide au développement de la pratique culturelle et artistique		205,0	205,0	1 000,0
Contrats départementaux		55 180,0	55 180,0	45 000,0
Aide à l'embellissement des façades et des paysages de provence		930,0	930,0	1 000,0
Fonds départemental d'aide au développement local		6 670,0	6 670,0	5 000,0
Aides exceptionnelles à l'investissement		32 580,0	32 580,0	8 000,0
Aide aux Travaux de proximité		24 845,0	24 845,0	25 000,0
Fonds départemental de gestion durable des déchets non dangereux		630,0	630,0	1 000,0
Acquisitions foncières et immobilières		1 280,0	1 280,0	2 000,0
Equipements de vidéoprotection		750,0	750,0	2 000,0
Acquisitions foncières ENS		160,0	160,0	170,0
Fonds départemental pour la mise en œuvre du Plan air énergie climat territorial		600,0	600,0	2 500,0
Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite		550,0	550,0	1 500,0
Amélioration des forêts et prévention des incendies		250,0	250,0	1 000,0
Aide à la Provence numérique		250,0	250,0	1 030,0
Aide à la gestion de l'eau		1 880,0	1 880,0	3 000,0
SYMADREM		70,0	70,0	
Plan Quinquennal d'Investissement		7 000,0	7 000,0	
Plan Triennal Ville de Marseille		4 500,0	4 500,0	
Plan Rhône		1 300,0	1 300,0	
Pacte de Sécurité		100,0	100,0	
Aides exceptionnelles en fonctionnement (SMAVD et SYMADREM)	1 127,0		1 127,0	
Union des maires	110,0		110,0	
Participation du Département au fonctionnement de l'ATD	400,0		400,0	

* mouvement de la présente décision budgétaire

**LES DISPOSITIFS DE L'AIDE AUX COMMUNES
POUR L'ANNEE 2018**

- Fiche N°1 Fonds Départemental d'Aide au Développement Local
- Fiche N°2 Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement
- Fiche N°3 Aide du Département aux travaux de proximité
- Fiche N°4 Aide aux acquisitions foncières et immobilières
- Fiche N°5 Aide à l'amélioration de la qualité des milieux littoraux et marins
- Fiche N°6 Fonds départemental pour la mise en œuvre du Plan climat air énergie territorial
- Fiche N°7 Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite
- Fiche N°8 Acquisitions de réserves foncières en zone naturelle ou agricole
- **Fiche N°9 Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence**
- Fiche N°10 Aide au développement de la Provence rurale
- Fiche N°11 Travaux de sécurité routière
- Fiche N°12 Fonds d'Assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole
- Fiche N°13 Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers non dangereux
- Fiche N°14 Aide du Département à la conservation des monuments historiques
- Fiche N°15 Aide du Département à la conservation et à la restauration du patrimoine
- Fiche N°16 Aide du Département aux équipements de vidéoprotection et à la protection contre les intrusions
- Fiche N°17 Aide au développement de la Provence numérique
- **Fiche N°18 Aide au développement de la pratique culturelle et artistique**
- Fiche N°19 Aide à la construction et à l'amélioration des gendarmeries communales
- Fiche N°20 Aide aux projets de développement touristique local
- Fiche N°21 Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies
- Fiche N°22 Aide à la gestion de l'Eau

En GRAS : les dispositifs faisant l'objet de modification en 2018

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de
représentée par son **Maire, M.**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la commission permanente du

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération :
- N° de Dossier :
- **Montant subventionnable : € HT,**

Soit une subvention de €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
 - La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...).
- Ce support de communication, est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
- ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2017.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL